

Indemnité de résidence dans la fonction publique

Si vous êtes agent public, votre rémunération comprend notamment une indemnité de résidence. Son montant varie selon votre commune d'affectation. Nous vous présentons les informations à connaître.

À qui est versée l'indemnité de résidence ?

L'indemnité de résidence a été mise en place dans la fonction publique pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques.

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage de votre traitement indiciaire brut. Les communes de France sont classées en 3 zones – APPLICATION/PDF – 126.3 KB. À chaque zone correspond un pourcentage du traitement indiciaire brut :

Zone 1 : 3 %

Zone 2 : 1 %

Zone 3 : 0 %

L'indemnité de résidence est **obligatoirement** versée à **tout agent public**, fonctionnaire ou contractuel, **affecté dans une commune ouvrant droit à une indemnité de résidence** égale à 1 % ou 3 % de son traitement indiciaire brut.

À noter

Dans un couple d'agents publics, les 2 membres du couple perçoivent l'indemnité de résidence.

Quel est le montant de l'indemnité de résidence ?

L'indemnité de résidence est égale à 1 % ou 3 % de votre traitement indiciaire brut.

Le pourcentage dépend de la commune dans laquelle **vous exercez effectivement vos fonctions**. Ce n'est pas la commune du siège de l'administration qui vous emploie.

Si vous percevez une nouvelle bonification indiciaire (NBI), la NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul de votre indemnité de résidence.

Par exemple, si vous êtes rémunéré sur la base de l'indice majoré 387 et percevez une NBI de 10 points, votre indemnité de résidence est calculée sur la base du traitement indiciaire correspondant à l'indice majoré 397.

Le montant de l'indemnité de résidence ne peut pas être inférieur au montant de l'indemnité de résidence correspondant à l'indice majoré 366, soit :

54,05 € en zone 1

18,01 € en zone 2

Rappel

Le montant du traitement mensuel et de l'indemnité de résidence est déterminé en ignorant les millièmes d'euro.

Si vous êtes affecté dans une commune faisant partie d'une agglomération urbaine multicommunale, vous bénéficiez du pourcentage le plus élevé applicable au sein de l'agglomération.

Si vous exercez vos fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle, vous bénéficiez du pourcentage le plus élevé applicable au sein de l'agglomération.

Comment est versée l'indemnité de résidence ?

L'indemnité de résidence vous est versée chaque mois comme votre traitement indiciaire.

Elle évolue dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire.

Ainsi, en cas de temps partiel, elle est réduite dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire.

En revanche, l'indemnité de résidence est versée intégralement lorsque vous êtes en congé de maladie (ordinaire, de longue maladie ou de longue durée) à demi-traitement.

Rémunération dans la fonction publique

Rémunération de base

Traitements indiciaire

Indemnité de résidence

Supplément familial de traitement (SFT)

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Primes et indemnités

Régime indemnitaire

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)

Aide sociale

Cotisations salariales

Pour un fonctionnaire

Pour un contractuel

Prise en charge des frais de transport

Transport domicile-travail

Frais de déplacement

Changement de résidence administrative

Pour en savoir plus

- Structure et principaux éléments constitutifs de la rémunération

Source : Ministère chargé de la fonction publique

- Classement des communes en 3 zones

Source : Ministère chargé de la fonction publique

- Base des unités urbaines

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

Textes de référence

- Code de la fonction publique : article L115-1

- Code de la fonction publique : article L712-1

- Code de la fonction publique : articles L712-7 à L712-13

Articles L712-7 et L712-13

- Code de la fonction publique : articles L822-1 à L822-5

Article L822-3

- Code de la fonction publique : articles L822-6 à L822-11

Article L822-8

- Code de la fonction publique : articles L822-12 à L822-17

Article L822-15

- Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques

Articles 9 à 9 ter

- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPE

Article 3

- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPT

Article 3

- Décret n°94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPH

Article 3



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00